

“2. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général présentés conformément aux alinéas *f* et *h* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“3. *Condamne* la situation intolérable qui continue de régner dans la partie australe de l’Afrique et dans d’autres régions, y compris le déni du droit à l’autodétermination et l’application brutale de l’*apartheid* et de la discrimination raciale;

“4. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l’*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

“5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu’ils fassent preuve d’une coopération sans réserve afin d’atteindre les buts et les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en s’attachant, entre autres actes et mesures, à :

“a) Appliquer les résolutions de l’Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à l’*apartheid* et à la discrimination raciale ainsi qu’à la libération des peuples qui sont soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

“b) Signer et ratifier la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’*apartheid*, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme et tous les autres instruments pertinents;

“c) Formuler et exécuter des plans en vue de mettre en application les mesures de politique générale et d’atteindre les objectifs énoncés dans le Programme pour la Décennie;

“d) Revoir leur législation et leur réglementation intérieures en vue d’identifier et de rapporter les textes qui prévoient ou qui suscitent la discrimination raciale et l’*apartheid*;

“e) Faire part au Secrétaire général de leurs observations et de leurs vues quant au projet d’ordre du jour et à la date de convocation de la conférence mondiale mentionnée à l’alinéa *a* du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, et aussi en ce qui concerne l’exécution de ce programme;

“f) Attirer l’attention des fédérations nationales de gymnastique sur ce qu’aurait d’inadmissible leur participation aux épreuves des championnats de gymnastique ou à toute autre activité sportive aux côtés des représentants du régime raciste d’Afrique du Sud;

“6. *Prie instamment* tous les Etats, tous les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire notamment en sorte de :

“a) Mettre immédiatement fin à toutes mesures et politiques et à toutes activités — d’ordre militaire, politique, économique ou autre — qui donnent aux régimes racistes d’Afrique australe les moyens de continuer à réprimer les peuples africains;

“b) Donner tout leur appui et toute leur aide sur le plan moral et sur le plan matériel aux peuples qui sont victimes de l’*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu’aux mouvements de libération;

“7. *Attire l’attention* sur l’importance cruciale qu’il y a à rechercher les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l’*apartheid* et de la discrimination raciale, afin de les extirper;

“8. *Souligne* qu’il importe de mobiliser l’opinion publique pour obtenir son appui moral et matériel en faveur des peuples qui sont victimes du racisme, de l’*apartheid*, de la discrimination raciale et de la domination coloniale et étrangère;

“9. *Félicite* le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale de la part active qu’il prend à l’exécution du Programme pour la Décennie dans le domaine de sa compétence aux termes de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

“10. *Décide* d’examiner la question de la Décennie à sa trentième session en lui accordant un rang de priorité élevé.”

1899^e séance plénière
17 mai 1974

1864 (LVI). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l’homme de l’assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d’Afrique australe

Le Conseil économique et social,

Conscient que la politique de discrimination raciale et la politique d’*apartheid* — crime contre l’humanité — sont des instruments du colonialisme et de l’exploitation économique, qu’ils constituent la négation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et que leur application est incompatible avec la jouissance des droits fondamentaux de l’homme.

Rappelant la résolution 2646 (XXV) de l’Assemblée générale, en date du 30 novembre 1970, dans laquelle celle-ci a condamné en particulier les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec les régimes racistes d’Afrique australe, permettent à ces régimes d’appliquer et de perpétuer leur politique d’*apartheid* et d’autres formes de discrimination raciale.

Rappelant la résolution 2784 (XXVI) de l’Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, dans laquelle celle-ci a reconnu que la position des régimes racistes d’Afrique australe continue à être renforcée grâce au maintien, par certains Etats, de relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec les gouvernements racistes d’Afrique australe et grâce à l’aide politique, économique et militaire croissante que leur apportent certains Etats.

Se référant à la résolution 3151 G (XXVIII) de l’Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, dans laquelle celle-ci a condamné l’alliance impie entre certaines idéologies fondées sur le racisme de même que les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, militaire, économique et autre avec le régime de l’Afrique du Sud, l’encouragent à persister dans sa politique criminelle et les a invités de toute urgence à cesser une telle collaboration.

Affirmant que de tels actes et une telle collaboration sont une des causes déterminantes de la poursuite des politiques de discrimination et d'*apartheid* et de la persistance du colonialisme en Afrique australe.

Constatant avec regret que les sanctions obligatoires édictées par le Conseil de sécurité contre le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud sont sans effet, principalement parce que certains pays s'obstinent à ne pas vouloir les appliquer.

1. *Considère* les Etats qui apportent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe comme des complices de ces régimes en ce qui concerne leurs politiques criminelles de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme;

2. *Condamne* les activités des Etats qui continuent à apporter aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe une assistance politique, militaire, économique et autre ou s'abstiennent de prendre toute mesure visant à empêcher les personnes physiques ou morales sous leur allégeance d'aider ces régimes et par là même les encouragent à continuer de violer les droits fondamentaux de l'homme;

3. *Approuve* la décision prise par la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inclure cette question à l'ordre du jour de sa trentième session pour examen.

1899^e séance plénière
17 mai 1974

1865 (LVI). Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 3070 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973, et de la résolution 4 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 février 1974⁴⁰.

1. *Approuve* la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 5 (XXVI)⁴¹ d'entreprendre son étude sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme l'envisage cette résolution;

2. *Autorise* la Sous-Commission à désigner, lors de sa vingt-septième session, un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour effectuer cette étude;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

1899^e séance plénière
17 mai 1974

⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX.

⁴¹ Voir E/CN.4/1128, partie B.

1866 (LVI). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 5 (XX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 février 1974⁴².

1. *Approuve* la décision prise par la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial qui aura pour tâche d'analyser le rapport du Secrétaire général⁴³;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1899^e séance plénière
17 mai 1974

1867 (LVI). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 6 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1974⁴⁴.

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁴⁵ et la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁶ ont montré que, en dépit d'améliorations, une grande partie de l'humanité continue à vivre dans un état de pauvreté extrême et que le développement économique et social à un rythme accéléré reste indispensable pour assurer la justice et l'équité compatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine.

Ferme ment convaincu que l'atmosphère de détente, de coexistence pacifique et de coopération amicale entre les Etats aura et devrait avoir pour effet de promouvoir les conditions nécessaires au progrès social et à la sauvegarde des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX.

⁴³ E/CN.4/1081 et Corr.2 et Add.1 et 2.

⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX.

⁴⁵ E/CN.4/1108 et Add.1 à 10 et E/CN.4/1131 et Corr.1.

⁴⁶ Résolution 3176 (XXVIII) de l'Assemblée générale.